

通商航海條約

明治四五年七月六日ヘーグで署名

大正二年九月二日批 准

大正二年一〇月八日東京で批准書交換

大正二年一〇月八日公布(九日付官報条約第
八号)

昭和二年五月二十九日復活の通告

昭和二年八月四日告示(外務省告示第七七
号)

昭和二年八月二十九日復活

(定訳)

日本國皇帝陛下及和蘭國皇帝陛下ハ幸ニ其ノ間及其ノ臣民間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ鞏固ナラシムムコトヲ欲シ而シテ今後兩國間ノ通商關係ヲ律スヘキ條規ヲ明確ニ訂立スルハ此ノ善美ナル目的ヲ達スルニ資スヘキヲ信シ之カ爲ニ通商航海條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ和蘭國駐節特命全權公使正四位勲一等佐藤愛麿ヲ和蘭國皇帝陛下ハ外務大臣侍從「シユヅアリエ、ド、ロルドル、デユ、リオン、ネエルラ、ンデー」ヨシクヘール、エル、デ、マレース、フアン、スキンデレンヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

オランダ 通商航海條約

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Signé à La Haye, le 6 juillet 1912

Ratifié le 22 septembre 1913

Ratifications échangées à Tokio, le 8 octobre 1913

Promulgué le 8 octobre 1913

Notification de la remise en vigueur donnée le 29 mai 1953

Mise en vigueur publiée le 4 août 1953

Mis en vigueur le 29 août 1953

Sa Majesté l'Empereur du Japon et sa Majesté la Reine des Pays-Bas également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et entre leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Monsieur Aikuro Sato, Shōshii, 1^{re} classe de l'Ordre

Impérial du Trésor Sacré etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

le Jonkheer R. DE MAREES VAN SWINDEREN, SON chambellan, chevalier de Son Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre ; et en se conformant aux lois du pays :

1°. Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée :

2°. Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit

入国の自由及び待遇

旅行居住、修學研究、職業、生業、生産製造

商業

第一條

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ノ各地ニ到リ又ハ滞在スルコトニ付家族ト共ニ完全ナル自由ヲ有スヘク而シテ其ノ國法ニ遵由スルニ於テハ

一 旅行居住スルコト、修學研究ヲ爲スコト、生業職業ニ從フコト及生産製造ノ業ヲ營ムコトニ關スル一切ノ事項ニ付總テ最惠國ノ臣民又ハ人民ト同一ノ基礎ニ置カルヘク

二 内國臣民ト均シク適法ナル商業ノ目的物タル各種

家屋等の
所有の賃
借及び土
地賃借

動産の取
得及び処
分

不動産の
取得占有

商品ノ取引ニ従事スルノ権利ヲ享有スヘク

三 必要ナル家屋、製造所、倉庫、店舗及附属構造物
ヲ所有又ハ賃借シテ之ヲ使用シ又住居、商業、生産
業、製造業其ノ他適法ナル目的ノ爲土地ヲ賃借スル
コトヲ得ヘク

四 各種動産ヲ占有スルコト、生存者間ニ於テ適法ニ
取得シ得ヘキ各種動産ヲ遺言其ノ他ノ方法ニ因リテ
相續スルコト及適法ニ取得シタル各種財産ヲ一切ノ
方法ニ因リテ處分スルコトニ關シ内國臣民又ハ最惠
國ノ臣民若ハ人民ト同一ノ特權、自由及權利ヲ享有
シ且此等ノ事項ニ付内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ
人民ヨリモ多額ナル何等ノ租稅又ハ課金ヲ課セラル
ルコトナカルヘク

五 國法ニ依リ別國ノ臣民又ハ人民カ取得占有スルコ
トヲ得又ハ得ルコトアルヘキ各種ノ不動産ヲ相互ノ
條件ニ依リ且常ニ右國法ノ定ムル條件及制限ニ從ヒ
取得占有スルコトヲ得ヘク

de faire le trafic de tous articles de commerce licite;

3° Ils pourront posséder ou louer et occuper les
maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et
les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à
bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans
un but licite commercial, industriel, manufacturier ou
autre;

4° En ce qui concerne la possessions de biens mobiliers
de quelque espèce que ce soit, la transmission, par succes-
sion testamentaire ou autre, des biens mobiliers de toute
sorte qu'ils peuvent légalement acquérir entre vivants et
en ce qui concerne le droit de disposer, de quelque manière
que ce soit, des biens de toute sorte qu'ils auront acquis
légalement, ils jouiront des mêmes privilèges, libertés et
droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns
impôts ou charges plus élevés que les nationaux ou les
sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

5° Ils pourront, sous la réserve de la réciprocité, ac-
quérir et posséder toute sorte d'immeubles qui, d'après les
lois du Pays, peuvent ou pourront être acquis ou possédés
par les sujets ou citoyens d'une autre nation étrangère
quelconque, en se conformant toujours aux conditions et
restrictions prescrites par lesdites lois;

(參・二)

身体財産
の保護

六 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ享受シ其ノ權利ヲ行使擁護セムカ爲自由且容易ニ裁判所ニ申出ツルコトヲ得且國家及其ノ機關ニ對スル請求ニ付テモ管轄權ヲ有スル裁判所其ノ他ノ官廳ニ出訴スルノ權利ヲ有スヘク

兵役及び
軍用徵發

七 陸軍、海軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハス總テノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代トシテ課セラルル一切ノ貢納ヲ免レ又強募公債及軍用徵發又ハ取立金ニ付テハ最惠國ノ臣民又ハ人民ニ課スルモノヲ除クノ外亦一切之ヲ免ルヘク

租税及び
課徵金

八 最惠國ノ臣民又ハ人民カ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ課金、租税、手数料又ハ貢納ヲ徵收セラルルコトナカルヘシ

家宅等の

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ有ス

第二條

6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ils seront en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétents;

7° Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui seront imposés aux sujets ou aux citoyens de la nation la plus favorisée.

8° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques

不可侵

ル家宅、倉庫、製造所及店舗並一切ノ附屬構造物ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルルモノハ侵スヘカラス右建物又ハ附屬構造物ニ付テハ内國臣民ニ對スル法定ノ條件及方式ニ依ルノ外臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ヲ檢査點閱スルコトヲ得ス

第三條

兩締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ港、都市其ノ他ノ場所ニ總領事、領事、副領事及領事事務官ヲ置クコトヲ得但シ右領事官ノ駐在ヲ認可スルニ便ナラサル場所ニ付テハ此ノ限ニ在ラス尤モ此ノ制限ハ一切ノ他國ニ對シテモ亦均シク之ヲ加フルニ非サレハ一方ノ締約國ニ對シテ之ヲ加フルコトヲ得ス

領事官の
任置、領
事官の職
務執行並
びにその
特權

右總領事、領事、副領事及領事事務官ハ駐在國政府ヨリ認可狀其ノ他相當ノ證認狀ヲ得タルトキハ最惠國ノ同等領事官ニ認許セラレ又ハ認許セラルルコトアルハキ範圍内ニ於テ相互ノ條件ニ依リ職務ヲ執行シ並特權、特典及免除ヲ享有スルノ權利ヲ有スヘシ認可狀其

オランダ 通商航海條約

(案・二)

des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges,

ノ他ノ證認狀ヲ發給シタル政府ハ其ノ裁量ヲ以テ之ヲ取消スノ權利ヲ有ス但シ其ノ取消ヲ爲スニ付テハ之ヲ正當ト認メタル理由ヲ説明スヘシ

第四條

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ死亡シタル場合ニハ死亡地ノ當該官廳ハ直ニ之ヲ右死亡者所屬國ノ領事官ニ通知スヘシ該領事官カ當該官廳ニ先チテ死亡ノ事實ヲ知りタルトキハ均シク之ヲ當該官廳ニ通知スヘシ

死亡者に
關する通
知

第五條

兩締約國版圖ノ間ニハ相互ニ通商及航海ノ自由アルヘシ締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ外國通商ノ爲ニ開カレ又ハ開カルルコトアルヘキ一切ノ場所、港及河川ニ最惠國ノ臣民又ハ人民ト均シク船舶及貨物ヲ以テ自由ニ到ルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法ニ從フコトヲ要ス

通商航海
の自由

exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires du même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'équivalent ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

ARTICLE 4.

Dans le cas où un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à décéder dans les territoires ou possessions de l'autre, les autorités compétentes au lieu du décès en donneront immédiatement avis aux officiers consulaires du pays auquel appartient le défunt: ceux-ci de leur côté devront donner les mêmes informations auxdites autorités lorsqu'ils seront informés les premiers.

ARTICLE 5.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les

lieux, ports, et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

ARTICLE 6.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, qui ne s'étendra également à l'importation des articles similaires venant de tout autre pays étranger. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

輸入税及
輸入に
対する禁
止制限

第六條

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ノ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルニ當リ其ノ何レノ地ヨリ到ルヲ問ハス別國ノ製産ニ係ル同様ノ物品ニ適用セラルル最低率ノ關稅ヲ課セラルヘシ

締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ハ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルニ當リ其ノ何レノ地ヨリ到ルヲ問ハス別國ノ製産ニ係ル同様ノ物品ノ輸入ニ對シテ均シク適用セラレサル何等ノ禁止又ハ制限ヲ加ヘラルルコトナカルヘシ但シ衛生上ノ措置ヲシテ又ハ動物及有用ノ植物ヲ保護スルノ目的ヲ以テ加フル禁止又ハ制限ハ此ノ限ニ在ラス

第七條

商工業者
に對する
課税及び
便益の一
見
本品の無
時的輸入
税

兩締約國ノ一方ノ臣民タル商工業者及該國ノ版圖内ニ於テ住所ヲ有シ其ノ業ヲ營ム商工業者ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ本人自ラ又ハ旅商ヲ使用シテ物品ヲ買入レ見本携帯又ハ不携帯ニテ注文ヲ取集ムルコトヲ得而シテ右商工業者及其ノ使用スル旅商ノ買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルニ當リ課税及便益ニ關シテ最惠國待遇ヲ享受スハシ

締約國ハ如何ナル官廳カ前記商工業者及旅商ノ携帯スヘキ營業證明書ヲ發給スル權限ヲ有スルヤラ相互ニ通知スハシ

第一項ニ掲クル目的ヲ以テ見本トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セラルヘキコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレサル場合ニ成規ノ關稅ノ納付セラルヘキコトヲ確實ナラシメムカ爲ニ制定セラレタル關稅法規及手續ヲ履行スルトキハ各締約國ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラルヘシ但シ此ノ特權ハ物品ノ數量又ハ價格ニ徵

ARTICLE 7.

Les négociants et les industriels, sujets d'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et leurs industries dans les territoires et possessions de cette Partie pourront, dans les territoires et possessions de l'autre, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et ces négociants, ces industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'impositions et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, dont les négociants, industriels et commis-voyageurs mentionnés ci-dessus, devront être munis.

Les articles importés comme échantillons dans les buts mentionnés dans l'alinéa 1 seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane, établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai

シ見本ト認ムルコト能ハサルモノ又ハ其ノ性質上再輸出ノ際校合スルコト能ハサルモノニハ之ヲ與フルコトナシ見本カ無稅輸入ヲ許可セラルヘキモノタルト否トヲ決定スルハ何レノ場合ニ於テモ輸入地當該官廳ノ權内ニ專屬ス

第八條

前條ノ見本ニ對シ其ノ輸出ノ際兩締約國ノ一方ノ稅關カ施シタル記號、極印又ハ印章ハ右見本ノ詳細ナル説明ヲ記載シ該稅關ノ公ノ査證ヲ有スル目錄ト共ニ其ノ見本品タルコトヲ證明スルモノトシテ且該目錄列記ノモノタルコトヲ確認スルカ爲必要ナル外右見本ヲシテ檢査ヲ免カレシムルモノトシテ互ニ他ノ一方ノ稅關ヨリ承認セラルヘシ但シ其ノ特ニ必要ト認ムル場合ニハ更ニ記號ヲ該見本ニ施スコトヲ得

見本品の
記号、印
章、極
印、印章
及び目錄
の互認

prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ARTICLE 8.

Les marques de reconnaissance, estampilles ou cachets apposés au moment de l'exportation par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes aux échantillons mentionnés dans l'article précédent ainsi que la liste de ces échantillons qui est officiellement attestée par elles et en contient la description détaillée, seront réciproquement acceptés par les autorités douanières de l'autre pour établir leur caractère d'échantillons et leur assurer l'exemption de toute inspection, sauf en tant que cette dernière est nécessaire pour constater que les échantillons présentés sont identiques avec ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de chacune des Parties Contractantes pourront toutefois apposer une marque supplémentaire aux échantil-

第九條

兩締約國ノ一方ノ國法ニ從ヒテ既ニ設立セラレ又ハ今後設立セラレヘキ商工業及金融業ニ關スル株式會社其ノ他ノ會社及組合ニシテ該國版圖内ニ住所ヲ有スルモノハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ニ違反セサル限り權利ヲ行使シ且原告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭スルコトヲ得

第十條

兩締約國ノ一方ノ港ニ其ノ國ノ船舶ヲ以テ適法ニ輸入セラレ又ハ輸入セラルルコトアルヘキ一切ノ物品ハ他ノ一方ノ船舶ヲ以テ亦均シク該港ニ之ヲ輸入スルコトヲ得此ノ場合ニ於テ右物品ノ内國船舶ニ依リテ輸入セラルルトキ課スル所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル税金又ハ課金ハ如何ナル名稱ヲ有スルモノタリトモ之ヲ課スルコトナシ右相互均等ノ待遇ハ該物品ヲ直接ニ製産原地ヨリ到ルト其ノ他ノ外國ヨリ到ルトヲ問ハス之

会社及び組合の互認

船舶貨物の輸出入

lons dans les cas spéciaux où elles jugent nécessaire de prendre cette précaution.

ARTICLE 9.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires et possessions de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires et possessions de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre.

ARTICLE 10.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux.

ヲ實行スヘシ

輸出ニ關シテモ右ト同様ニ全ク均等ノ待遇ヲ爲スヘク從テ締約國ノ一方ノ版圖ヨリ適法ニ輸出セラレ又ハ輸出セラルルコトアルヘキ物品ハ其ノ輸出カ日本船舶ニ依ルト和蘭船舶ニ依ルトヲ問ハス且其ノ仕向先カ締約國ノ他ノ一方ノ港タルト第三國ノ港タルトニ拘ラス之カ輸出ニ當リ該版圖内ニ於テ同一ノ輸出稅ヲ納付シ又同一ノ獎勵金及戻稅ヲ受クヘシ

第十一條

船舶の積卸し留及び貨物の積卸
締約國ノ領水内ニ於ケル船舶ノ繫留及貨物ノ積卸ニ關スル一切ノ事項ニ付テハ締約國ニ於テ兩國ノ船舶ヲ全ク均等ニ待遇スルノ意思ナルニ因リ締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ船舶ニ對シ同様ノ場合ニ均シク許與セサル何等ノ特權又ハ便益ヲ自國船舶ニ許與スルコトナカルヘシ

Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires néerlandais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

ARTICLE 11.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

第十二條

和蘭國又ハ日本國ノ國旗ヲ掲ケ且各本國法ニ規定スル國籍證明書類ヲ有スル商船ハ日本國又ハ和蘭國ニ於テ之ヲ和蘭船舶又ハ日本船舶ト認ムヘシ

第十三條

政府、官公吏、私人、團體又ハ各種營造物ノ名義ヲ以テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ課セラルル噸稅、通過稅、運河稅、港稅、水先案内料、燈臺稅、檢疫費其ノ他名稱ノ如何ニ拘ラス之ニ類似又ハ該當スル稅金又ハ課金ノ同様ノ場合ニ均シク内國船舶一般ニ又ハ最惠國船舶ニ課スルモノニ非サレハ締約國ノ一方ノ領水内ニ於テ之ヲ他ノ一方ノ船舶ニ課スルコトナシ右均等ノ待遇ハ兩國ノ船舶カ何レノ地ヨリ來リ又何レノ地ニ住クラ問ハス相互ニ之ヲ實行スヘシ

第十四條

ARTICLE 12.

Les navires marchands naviguant sous pavillon néerlandais et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et aux Pays-Bas comme navires néerlandais et japonais.

ARTICLE 13.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ARTICLE 14.

船舶に對する噸稅その他稅金及び課徵金

船舶の國籍

商船内の
秩序及び
紛議に關
する管轄
權

脱船者の
逮捕及び
引渡

兩締約國ノ一方ノ當該領事官ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ自國商船内ノ秩序ヲ專管シ海上又ハ駐在國領水内ニ於テ船長、職員其ノ他ノ船員間ニ生スル紛議殊ニ給料ノ決定及契約ノ履行ニ關シテ生スル紛議ヲ單獨ニテ處辨スヘシ但シ締約國ノ一方ノ領水内ニ在ル他ノ一方ノ商船内ニ騷擾ノ發生シタルトキ其ノ發生地ノ當該官廳ニ於テ之カ爲爲港内又ハ陸上ノ安寧秩序ヲ妨害スルカ或ハ其ノ虞アリト認ムル場合ニハ當該内國官廳之ヲ管轄スヘシ

第十五條

兩締約國ノ一方ノ國籍ヲ有スル商船ニシテ他ノ一方ノ領水内ニ在ルモノノ船員脱船シタルトキ脱船者ノ逮捕及引渡ノ爲該商船所屬國ノ當該領事官ニ於テ一切之ニ關スル費用ノ償還セラルヘキコトヲ保障シテ請求シタル場合ニハ地方官廳ハ國法ノ許ス限り其ノ權内ニ在ル各般ノ援助ヲ與フルコトヲ要ス

オランダ 通商航海條約

(參・二)

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires et possessions de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

ARTICLE 15.

Si un marin déserte d'un navire marchand appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par

(A) 14

右ノ規定ハ脱船地ノ國ノ臣民ニ關シテハ之ヲ適用セサルモノトス

第十六條

兩締約國ノ一方ハ局外中立ノ義務ニ反セサル限り他ノ一方ノ船舶ニ對シ難破、海上損害又ハ不可抗力ニ因ル寄航ノ場合ニ其ノ國有タルト私有タルトヲ問ハス同様にノ場合ニ内國船舶ニ許與スルト同一ノ援助、救護及免除ヲ許與スヘシ右難破又ハ被害船舶ヨリ救上ケタル貨物ニ對シテハ關稅ヲ免除ス但シ内地消費ノ爲引取ラルル場合ニハ成規ノ關稅ヲ納付スヘシ

第十七條

兩締約國ハ各締約國ノ通商、航海及工業ヲ總テ最惠國ノ基礎ニ置クノ意思ナルニ因リ通商、航海及工業ニ關スル一切ノ事項ニ付其ノ一方カ別國ノ船舶又ハ臣民若

l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

ARTICLE 16.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces vaisseaux naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

ARTICLE 17.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une des

ハ人民ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニテ他ノ一方ノ船舶又ハ臣民ニ及ホスコトニ同意ス

第十八條

本條約ノ規定ハ左ノ事項ニ之ヲ適用セス

- イ 各締約國カ接境國ニ對シ國境貿易ニ便ナラシメムカ爲許與シ又ハ許與スルコトアルヘキ殊遇
- ロ 締約國ノ内國民漁業ノ產物及漁產ノ輸入ニ關シテ内國民漁業ニ準セラルル漁業ノ產物ニ許與シ又ハ許與スルコトアルヘキ待遇

第十九條

本條約ノ規定ハ各締約國ノ領有シ又ハ管治スル一切ノ地域ニ之ヲ適用スヘシ

オランダ 通商航海條約

Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux navires, sujets ou citoyens de tout autre Etat étranger seront étendus immédiatement et sans conditions aux navires ou sujets de l'autre Haute Partie Contractante, la volonté des Parties Contractantes étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque pays soient traités, en tous rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 18.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables :

- a. aux concessions qu'une des Hautes Parties Contractantes a accordées ou accordera à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière;
- b. au traitement accordé ou à accorder aux produits de la pêche nationale des Hautes Parties Contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale en ce qui concerne l'importation de leurs produits.

ARTICLE 19.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à

條約適用
の除外例

適用地域

(注)日本国との平和条約第七条に基く復活通告に関する在
本邦オランダ特命全權大使から外務大臣にあてた千九百五
十三年五月二十九日付書簡により、この条約の適用地域は、
オランダに関して、オランダ本国のみに限定されること
となつた。

第二十條

本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ
於テ交換スヘシ本條約ハ批准書交換ノ翌日ヨリ實施シ
締約國ノ一方カ之ヲ廢棄スルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告
シタル日ヨリ十二月ノ期間ノ滿了ニ至ル迄效力ヲ有ス

批 准

末 文

右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名調印ス

千九百十二年七月六日海牙ニ於テ本書ニ通ヲ作ル

佐 藤 愛 鷹 印
エル、デ、マレース、ファン、スキンデレン 印

l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés
par elle.

ARTICLE 20.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en
seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il
entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifica-
tions et restera obligatoire jusqu'à l'expiration de douze
mois à compter de la date où l'une des Hautes Parties
Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre
fin.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé
le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.
Fait en double à La Haye, le six juillet 1912.

(L. S.) AIMARO SATO,
(L. S.) R. DE MAREES VAN SWINDEREN.